

**REPARTITION DES COMPETENCES
(Tableau synthétique 16 mai 2018)**

(les compétences nouvelles ou nouvellement libellées sont surlignées en jaune)
(les compétences supprimées sont présentées barrées)

COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
Sécurité			
<p>Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Officier de police judiciaire (par délégation de l'État) ; Exercice de la police municipale (bon ordre, sûreté, sécurité, salubrité publiques) ; Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers (circulation, stationnement...); Possibilité de créer une police municipale ou des postes de gardes champêtres ; Prévention de la délinquance : le maire anime et coordonne le CLSPD ; Possibilité de mutualisation des polices municipales ; <p>Jusqu'au 31 décembre 2020 les communes ou EPCI peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 170 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Police de la circulation sur le domaine départemental ; Moyens des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cofinancés par les communes ; Vice-président du conseil départemental de prévention de la délinquance et membre du droit des CLSPD ; Jusqu'au 31 décembre 2020 les départements peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 170 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 31 décembre 2020 les régions peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 170 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). 	<p>Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> autorité de police générale ; direction, contrôle, et coordination de l'action des services de police nationale et de la gendarmerie ; membre de droit du SDIS ; direction des opérations de secours dans le département ; pouvoirs de substitution en cas de carence du maire, d'urgence ou lorsqu'un trouble dépasse le cadre communal ; tranquillité publique et bon ordre en cas de grands rassemblements dans les communes où la police est étatisée ; polices spéciales (débits de boissons, ...) ; présidence du conseil départemental de prévention de la délinquance et membre de droit des CLSPD.
Action sociale et santé			
<ul style="list-style-type: none"> L'animation d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la commune par le biais d'un CCAS ou CIAS. Pour les communes de moins de 1 500 habitants, possibilité de ne pas créer ou de dissoudre le CCAS et d'assurer la compétence sociale par un CIAS ou un service non personnalisé ; L'attribution de l'aide sociale facultative (secours aux familles en difficulté, (non) remboursement des prestations) ; La constitution des dossiers de demande d'aide sociale et leur transmission à l'autorité compétente si leur instruction incombe à une autre autorité ; La mise en place d'un fichier pour recueillir les informations utiles à l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès des personnes âgées et des personnes handicapées (identité, âge, adresse du domicile ...) ; La possibilité de créer et de gérer un établissement ou service public à caractère social ou médico-social (centres d'accueil des enfants de moins de six ans, foyers destinés aux personnes âgées ...) ; La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'infrastructures et équipements publics sanitaires (surtout en zone de montagne) dans un but de maintien des services ; Les pouvoirs de police municipale en matière de sécurité et de salubrité, ainsi que certaines dimensions de la politique de l'habitat (résorption de l'insalubrité et des immeubles menaçant ruine ...) ; La gestion du fonds d'aide aux jeunes en difficulté ; La participation à l'accueil des personnes dites « gens du voyage », dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ; La participation aux travaux de la commission locale d'insertion sociale et professionnelle (CLI) ; Le logement par : <ul style="list-style-type: none"> L'autorisation, la mise en œuvre ou la subvention foncière d'actions ou opérations d'aménagement permettant la réalisation de logements locatifs sociaux pour répondre aux besoins en hébergement des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ; 	<ul style="list-style-type: none"> la définition de la politique d'action sociale et médico-sociale du département en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale ; <ul style="list-style-type: none"> l'élaboration et la mise en œuvre des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ; la coordination des actions sociales et médico-sociales menées sur le territoire départemental ; l'autorisation de la création ou de la transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations relevant de la compétence du département et leur habilitation à tarifier les prestations fournies ; la présidence du conseil d'administration des établissements publics spécialisés. En matière sociale : <ul style="list-style-type: none"> La prise en charge des prestations légales d'aide sociale tels que : <ul style="list-style-type: none"> l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; les aides aux personnes âgées ; l'aide sociale à l'hébergement en foyer ; la prestation de compensation du handicap (PCH) ; l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées à domicile (APA) ; le revenu de solidarité active (RSA). La conduite de l'insertion sociale et professionnelle des allocataires. Le co-pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées, des personnes handicapées ou en perte d'autonomie en cas de risques exceptionnels. La tutelle administrative et financière sur le groupement d'intérêt public « GIP » tel que la maison départementale des personnes handicapées qui exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille. 	<p>Dans le domaine médico-social : La définition des objectifs particuliers de santé, ainsi que la détermination et la mise en œuvre des actions correspondantes ; La participation aux différentes commissions exécutives des agences régionales de santé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> La contribution au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires pouvant intervenir dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; <p>L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins</p> <p>Dans le domaine social : La définition de la politique de formation des travailleurs sociaux et d'insertion des jeunes ; L'organisation d'actions qualifiantes pour la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle dans le cadre de la recherche d'emploi ou de la ré-orientation professionnelle ; Le financement des opérations programmées dans le cadre des Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) pour développer l'accès aux soins, favoriser la prévention et assurer le suivi des publics fragilisés ; La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'équipements sanitaires pour assurer le maintien des services en zones de montagne ;</p> <p align="center">participation au développement social</p>	<p>Aide sociale : compétence d'attribution (Allocation simple d'aide sociale, allocation aux adultes handicapés et garantie de ressources aux travailleurs handicapés). Fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).</p> <p>Établissements et services sociaux et médico-sociaux : Schéma national d'organisation sociale et médico-sociale, Participation au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale Autorisation et tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux ; Tarification de la partie « soins ». Contrôle et surveillance desdits établissements et services.</p> <p>Action sociale : Hébergement d'urgence et dispositif d'urgence sociale. Pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels</p> <p>Santé : Définition des objectifs de santé publique, des plans et programmes associés au niveau national et régional Prévention et gestion des menaces sanitaires graves Lutte contre la toxicomanie, protection de la santé mentale, Vaccination, de dépistage des cancers et lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH. Création des établissements publics de santé. Définition des mesures de lutte anti-vectorielle.</p> <p>Schéma national d'organisation sanitaire. Participation au financement de l'investissement des établissements de santé. Contrôle et surveillance des établissements de santé relevant de l'État. Nomination des directeurs. Nomination des directeurs d'Agence régionale de l'hospitalisation.</p> <p>Contrôle des organismes de sécurité sociale une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de</p>

<ul style="list-style-type: none"> - La possibilité de participer au financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) afin de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais relatifs à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ; • La protection générale de la santé publique et de l'environnement par : <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation et le financement des services municipaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé chargés entre autres de : <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation des campagnes de vaccination gratuite ; la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; l'évacuation, le traitement, l'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ; • Le devoir d'alerte et de veille sanitaire par le signalement sans délai des menaces imminentes pour la santé de la population et par la transmission à l'Institut de veille sanitaire d'informations nécessaires à l'exercice de ses missions ; • La participation aux différentes commissions des agences régionales de santé ; • La possibilité d'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins. • La possibilité de participer aux conseils de surveillance des établissements de santé. • Le financement partagé avec les départements de la lutte anti-vectorielle. 	<ul style="list-style-type: none"> • La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. • L'action sociale en faveur : <ul style="list-style-type: none"> - des enfants et jeunes en difficulté (participation aux actions d'éducation des mineurs et prévention des mauvais traitements à leur égard) ; - des personnes âgées ; - des personnes handicapées (prise en charge des frais d'hébergement en foyer et de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires ...). • Les actions visant à : <ul style="list-style-type: none"> prévenir l'exclusion sociale et en corriger les effets pour lutter contre la pauvreté, la précarité et la marginalisation ; définir les besoins et attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier ceux des personnes et des familles vulnérables ; faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes en difficulté et des familles exclues, surtout dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale (accompagnement des aides générales au logement et à la fourniture d'eau et d'énergie, aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ...). • La mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) instituée par la loi du 5 mars 2007 sur la protection juridique des majeurs. En matière médico-sociale : <ul style="list-style-type: none"> • La protection médico-sociale de la famille et de l'enfance à travers : <ul style="list-style-type: none"> l'organisation et la surveillance des services de santé maternelle et infantile ; les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile ; l'agrément des assistants familiaux ; l'agrément, le contrôle, la formation et l'accompagnement des assistants maternels ; l'autorisation de l'accueil familial. • La possibilité, au moyen d'une convention avec l'État, de conduire des actions de vaccination gratuite, de dépistage des cancers, de lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles. • La participation aux différentes commissions des agences régionales de santé, ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes régionaux de santé. • L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins. • La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'infrastructures et équipements publics sanitaires (surtout en zone de montagne) dans un but de maintien des services. • Le devoir d'alerte sanitaire (similaire à celui des communes). • La mise en œuvre de la lutte anti-vectorielle et son financement, avec les communes du territoire. • La possibilité de gérer des laboratoires départementaux d'analyses. • Les actions visant au développement social 		<p>sécurité sociale, service à compétence nationale rattaché au directeur de la sécurité sociale, s'est substituée au préfet de région (DRASS) pour contrôler et évaluer l'activité, le fonctionnement et l'organisation des organismes locaux de sécurité sociale.</p>
--	--	--	---

Emploi – Insertion professionnelle

<ul style="list-style-type: none"> ◆ Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de délégation par Pôle emploi de la réception d'offres d'emplois et d'opérations de placement ; - possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; - possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ; 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; - possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ; - participation au conseil régional de l'emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; - contribution au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ; - participation au conseil régional de l'emploi. ◆ Organisation des actions qualifiantes et pré-qualifiantes des jeunes 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Définition et conduite de la politique de l'emploi ◆ Insertion professionnelle des jeunes et mise en œuvre du contrat CIVIS ◆ Signature par le président du conseil régional et le préfet de région d'une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation (L6123-4 du code du travail)
--	---	--	--

<ul style="list-style-type: none"> - participation au conseil régional de l'emploi. - Possibilité pour les communes de contribuer au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L5322-1 à L5322-4 du code du travail - Représentation des communes et des départements grâce à l'octroi d'un siège au CA de Pôle emploi (un siège en tout), au titre de l'article L5312-4 du code du travail ◆ Possibilité de mise en œuvre des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ◆ Possibilité de conclure avec l'État des conventions au titre de l'insertion par l'activité économique. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Responsabilité du fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté. ◆ Responsabilité de l'insertion sociale et professionnelle des titulaires du RSA ; responsabilité dans la mise en œuvre du contrat unique d'insertion dans le secteur marchand et non marchand. - Possibilité pour les départements de contribuer au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L5322-1 à L5322-4 du code du travail. - Représentation des communes et des départements grâce à l'octroi d'un siège au CA de Pôle emploi (un siège en tout), au titre de l'article L5312-4 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle en direction des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. ◆ Participation des régions à la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire (L5311-3 du code du travail) ◆ Représentation des régions au moyen d'un siège au conseil d'administration de Pôle Emploi (L5312-4 du code du travail) ◆ Signature par le président du conseil régional et le préfet de région d'une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation (L6123-4 du code du travail) ◆ Elaboration par le président du conseil régional et par le préfet de région d'une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle (L6123-4-1 du code du travail) ◆ Possibilité pour l'Etat de déléguer à la région la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du service public de l'emploi, sans préjudice des prérogatives de Pôle emploi(L5311-3-1 du code du travail) ◆ Possibilité pour la région de participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'entreprises (L5141-5 du code du travail) 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Elaboration par le président du conseil régional et par le préfet de région d'une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle (L6123-4-1 du code du travail) ◆ Possibilité pour l'Etat de déléguer à la région la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du service public de l'emploi, sans préjudice des prérogatives de Pôle emploi (L5311-3-1 du code du travail)
---	--	--	---

Enseignement

<p>construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants</p>			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Implantation, construction et gestion des écoles maternelles et élémentaires, gestion des personnels TOS correspondants. ■ Possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande de se voir transférer la propriété des biens appartenant à l'Etat et destinés aux logements des étudiants, afin de prendre en charge la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement. ■ Compétence des communes pourvues d'une ou plusieurs écoles maternelles relative au recrutement et à la gestion des ATSEM (assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles) ■ Financement des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'enfants dans des écoles privées ou publiques d'autres communes ■ Restauration scolaire des écoles primaires ■ Organisation d'activités périscolaires ■ Construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants ■ Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ■ Mise en place du service minimum d'accueil des élèves si + de 20% de personnel enseignant en grève ■ Compétence du conseil municipal pour déterminer la sectorisation des écoles (L 212-7 CE) ■ Création et implantation des écoles publiques 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction et fonctionnement des collèges. ■ Transfert des biens immobiliers des collèges appartenant à l'État ■ Définition, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, de la localisation des collèges publics, de leur capacité d'accueil, de leur secteur de recrutement et du mode d'hébergement des élèves en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social ■ Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge ■ Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ■ Consultation sur l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur ■ Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements privés du second degré sous contrat d'association ■ Participation aux frais de fonctionnement quand un enfant résidant dans une commune est scolarisé dans un collège privé ■ Programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges ■ Possibilité pour les départements et les régions d'organiser, par convention, des mutualisations dans la gestion des EPLE (L216-12 du code de l'éducation) ■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction et fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole ainsi que des établissements d'enseignement agricole. ■ Maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments universitaires ■ Transfert des biens immobiliers des lycées appartenant à l'État ■ Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge ■ Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ■ Établissement du schéma prévisionnel des formations. ■ Établissement du programme prévisionnel des investissements pour les lycées et autres établissements précités. ■ Consultation sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. ■ Elaboration par la région d'un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (L214-2 du code de l'éducation) ■ Possibilité pour les départements et les régions d'organiser, par convention, des mutualisations dans la gestion des EPLE (L216-12 du code de l'éducation) ■ La sectorisation des lycées est conjointement définie par le recteur et le conseil régional (à défaut d'accord, elle est arrêtée par le recteur), au titre de l'article L.214-5 du code de l'éducation ■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur (cofinancements locaux). ■ Responsabilité du service public de l'enseignement : définit les objectifs de la politique éducative, le contenu des enseignements et des diplômes. ■ Gestion et rémunération du personnel enseignant et non enseignant. ■ Établissement de la liste annuelle des opérations de construction ou de reconstruction et de la structure pédagogique. ■ Détermination de l'implantation et des aménagements des établissements de l'enseignement supérieur. ■ Service minimum d'accueil dans les écoles sous réserve de la compétence communale. <p>CARTE SCOLAIRE : Modifications issues du décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixation chaque année par le directeur d'académie de l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement - Compétence du directeur d'académie pour émettre un avis sur l'inscription d'un élève dans un établissement ne relevant pas de son secteur (collège) ou district (lycée), dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte - Compétence du directeur académique pour arrêter l'ordre de priorité des demandes de dérogation à la carte scolaire, lorsque ces demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil. <p>(D.211-11 du code de l'éducation)</p>

<ul style="list-style-type: none"> ■ Veille au respect de l'obligation scolaire (le maire recense les élèves d'âge scolaire et procède à leur inscription) ■ Aide à la scolarité des élèves des écoles primaires par la caisse des écoles. ■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation) 	universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation)	code de l'éducation)	
---	--	----------------------	--

Enfance - Jeunesse

<ul style="list-style-type: none"> ● Possibilité de soutenir, financer ou gérer des structures d'accueil de la petite enfance (crèches, haltes garderies, jardins d'éveil, etc.) ● Possibilité de créer un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans ; ● Possibilité de créer un relais d'assistants maternels. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le président du conseil général délivre l'autorisation de création et de transformation et assure le contrôle et la surveillance des établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies, centres de vacances, centres de loisirs, garderies, etc.) . ● Agrément et suivi des assistants maternels et familiaux ● Agrément et suivi des familles désirant adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger. ● Présidence des commissions départementales d'accueil des jeunes enfants ● Protection de l'enfance : aide sociale à l'enfance, prise en charge des mineurs en danger, recueil des informations préoccupantes, protection maternelle et infantile, possibilité de prise en charge des jeunes majeurs. 		<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité de l'État en matière de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, congés professionnels et des loisirs. L'organisation de l'accueil des mineurs dans le cadre notamment des centres de vacances, centres de loisirs, garderies périscolaires est déclarée auprès du représentant de l'État dans le département. ● Enfance délinquante et prise en charge facultative pour les mineurs en danger et les jeunes majeurs au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, L. 228-3, L. 228-5 du CASF et décret n° 75-96 du 18 février 1975.
---	---	--	---

Sports

<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Construction et fonctionnement des équipements sportifs de proximité (piscine, gymnase, camping, etc.) ● Les communautés de communes, établissements publics de coopération intercommunale, peuvent contribuer au développement et à l'aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. ● Subventions aux clubs, associations, etc. ● Sécurité des installations sportives ● Possibilité de mettre à disposition les équipements sportifs auprès des collèges et des lycées, soit gratuitement soit au moyen d'un prix fixé par voie conventionnelle. ● Possibilité de créer un office municipale des sports 	<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Construction et entretien d'équipements sportifs dans les collèges. ● Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les collégiens (conventions). ● Subventions aux clubs, associations, etc. ● Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des collèges <p>Sports de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Gestion des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires, placées auprès des présidents de conseils généraux et chargées de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. 	<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Construction et entretien d'équipements sportifs dans les lycées ● Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les lycéens (conventions). ● Subventions aux clubs, associations, etc. ● Les actions de formation professionnelle continue relevant de la compétence des régions font l'objet de conventions entre les services déconcentrés de l'État et les régions. ● Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des lycées transfert de la propriété des CREPS appartenant à l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2016 les régions sont désormais compétentes pour l'investissement et le fonctionnement des CREPS à titre de compétence obligatoire. ● A titre de compétence facultative, les régions peuvent aussi assurer l'accueil et l'accompagnement des sportifs régionaux, promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tout, développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire et mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation (L114-1 et suivants du code du sport) ● transfert de la propriété des 3 ex CREPS (Dinard, Houlgate, Ajaccio) au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert 	<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Centre national de développement du sport (CNDS) : dans chaque région, une commission régionale du FNDS donne un avis au préfet de région sur la répartition des fonds aux associations sportives et groupements sportifs. La gestion de ces crédits déconcentrés relève de l'établissement public national. ● Responsabilité de l'État pour la sécurité et la protection des usagers et des sportifs ainsi que la promotion de la santé et la prévention de la lutte contre le dopage. ● Prerogatives en matière de développement des sports de haut niveau, de respect de l'égalité d'accès des citoyens à la pratique sportive. ● Contrôle des formations, définition des diplômes et développement de l'emploi dans ce domaine. ● En matière de CREPS, ces établissements dont la propriété est transférée aux régions à compter du 1^{er} janvier 2016 sont créés ou fermés par arrêté du ministre des sports. Les CREPS exercent au nom de l'Etat plusieurs missions (formation et préparation des sportifs de haut niveau en liaison avec les fédérations sportives, participation au réseau national du sport de haut niveau, formation initiale et continue dans les domaines des activités physiques et sportives de la jeunesse et de l'éducation populaire, formation initiale et continue des agents de l'Etat exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de l'éducation populaire et de la jeunesse). <p>Fédérations sportives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Tutelle sur les fédérations sportives.
---	---	---	--

			<ul style="list-style-type: none"> • Délégation de l'État à une seule fédération sportive, dans chaque discipline et pour une période déterminée, du pouvoir d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et de procéder aux sélections correspondantes.
--	--	--	--

Action culturelle

<p>1% culturel : Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ;</p> <p>Enseignements artistiques : Enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique en vue d'une pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires.</p> <p>Inventaire général du patrimoine culturel : Les communes et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.</p> <p>Bibliothèques : Bibliothèques de prêt municipales.</p> <p>Musées : Organisation et financement des musées municipaux</p> <p>Archives : Conservation et mise en valeur des archives municipales.</p> <p>Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.</p>	<p>1% culturel : Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ;</p> <p>Protection du patrimoine : Gestion, par convention, des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements.</p> <p>Enseignements artistiques : Élaboration des schémas départementaux de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui définissent l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements.</p> <p>Inventaire général du patrimoine culturel : Les départements et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.</p> <p>Bibliothèques : Bibliothèques de prêt départementales.</p> <p>Musées : Organisation et financement des musées départementaux.</p> <p>Archives : Conservation et mise en valeur des archives départementales. Financement des services départementaux d'archives.</p> <p>Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.</p>	<p>Protection du patrimoine : Gestion des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements, à titre expérimental.</p> <p>1 % culturel : - insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ; - Fonds régional d'art contemporain</p> <p>Enseignements artistiques : Organisation et financement dans le cadre du plan régional des formations professionnelles prévu à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, des cycles d'enseignement professionnel initial.</p> <p>Inventaire général du patrimoine culturel : Gestion et conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel.</p> <p>Bibliothèques régionales Bibliothèques régionales.</p> <p>Musées : Organisation et financement des musées régionaux.</p> <p>Archives : Conservation et mise en valeur des archives régionales.</p> <p>Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.</p>	<p>Protection du patrimoine : - Inscription et classement sur la liste des monuments et mobiliers historiques. - Création de secteurs sauvegardés et de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. - Contrôle technique et scientifique général. Rémunération du personnel scientifique.</p> <p>Enseignements artistiques : - Classement des écoles, contrôle des activités et du fonctionnement pédagogique. - Compétences dans le domaine des enseignements supérieurs dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque qui assurent la formation aux métiers du spectacle. - Délivrance des diplômes nationaux.</p> <p>Inventaire général du patrimoine culturel : Définition des normes nationales en matière d'inventaire Exercice du contrôle scientifique et technique.</p> <p>Bibliothèques nationales : Bibliothèques d'État, bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées (bibliothèques du musée de l'Homme, du Muséum d'histoire naturelle, du conservatoire national des arts et métiers...)</p> <p>Musées : Musées nationaux.</p> <p>Archives : Archives nationales.</p> <p>Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par l'institut national de la recherche archéologique préventive.</p>
--	--	--	--

Tourisme

<ul style="list-style-type: none"> ■ Les CC, les CA, les CU, les métropoles et la métropole de Lyon sont désormais compétentes en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » Art L.134-1 du code du tourisme. ■ Les CC, les CA, les CU et les métropoles peuvent, par délibération du conseil communautaire, instituer un office de tourisme dont elles déterminent le statut. ■ Les communes classées stations de tourisme ou ayant engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme, sont autorisées à conserver la gestion communale de leur office de tourisme (art. 69 de la loi n°2016-1888, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Établit le schéma d'aménagement touristique départemental. ■ Crée le comité départemental du tourisme et lui confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département. ■ Établit un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional. ■ Coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques. ■ Fixe le statut du comité régional du tourisme, qui élabore le schéma régional du tourisme et des loisirs. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définition et mise en œuvre de la politique nationale du tourisme.
--	--	---	--

Formation professionnelle et apprentissage

<ul style="list-style-type: none"> • Modification importante introduite en matière de formation professionnelle par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. 		<ul style="list-style-type: none"> • Modification importante introduite en matière de formation professionnelle par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle, qui procède à une concertation avec les
---	--	---	---

- Elle a pour objectif de mieux orienter les fonds de la formation professionnelle vers les publics les plus éloignés de l'emploi, de développer la formation dans les petites et moyennes entreprises, d'insérer les jeunes sur le marché du travail et d'améliorer la transparence et les circuits de financement en évaluant mieux les politiques de formation professionnelle.
- Une évolution récente est intervenue avec la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.
- Plusieurs dispositions de cette loi ont pour objectif de favoriser le développement de l'alternance (création d'une carte d'étudiant des métiers pour les jeunes en apprentissage, création d'un portail internet pour faciliter la prise de contact entre les employeurs et les personnes recherchant un contrat en alternance, possibilité pour une entreprise de travail temporaire de conclure des contrats d'apprentissage).
- Cette loi crée aussi le contrat de sécurisation professionnelle, qui permet d'accompagner le retour à l'emploi, notamment au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise. Les régions peuvent contribuer au financement des mesures de formation offertes aux personnes souhaitant recourir à ce contrat

- Elle a pour objectif de mieux orienter les fonds de la formation professionnelle vers les publics les plus éloignés de l'emploi, de développer la formation dans les petites et moyennes entreprises, d'insérer les jeunes sur le marché du travail et d'améliorer la transparence et les circuits de financement en évaluant mieux les politiques de formation professionnelle.
- Les objectifs de la loi se traduisent par le renforcement de la coordination des actions entre l'État, les conseils régionaux et les partenaires sociaux. Cette loi rationalise les outils de concertation, de programmation en créant le **contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle avec l'État** (CPRDF). Ce contrat est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle, qui procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées et Pôle emploi, mais également les représentants des organismes de formation professionnelle, en particulier l'AFPA. Ce contrat est signé par la région après adoption par le conseil régional, par le représentant de l'État dans la région et par l'autorité académique.
- **Une évolution récente est intervenue avec la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.**
 - Plusieurs dispositions de cette loi ont pour objectif de favoriser le développement de l'alternance (création d'une carte d'étudiant des métiers pour les jeunes en apprentissage, création d'un portail internet pour faciliter la prise de contact entre les employeurs et les personnes recherchant un contrat en alternance, possibilité pour une entreprise de travail temporaire de conclure des contrats d'apprentissage).
 - Cette loi crée aussi le contrat de sécurisation professionnelle, qui permet d'accompagner le retour à l'emploi, notamment au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise. Les régions peuvent contribuer au financement des mesures de formation offertes aux personnes souhaitant recourir à ce contrat

Modifications importantes issues de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 sauf exceptions :

Compétence facultative des régions pour élaborer des conventions d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage, en lien avec l'Etat (L6211-3 du code du travail)

Compétence des régions pour créer des centres de formation d'apprentis et concevoir des conventions de création des CFA (L6232-1 du code du travail)

Transfert de l'Etat à la région de la formation professionnelle des publics spécifiques (travailleurs en situation de handicap, personnes sous main de justice, Français établis hors de France, programmes de compétences clés et de lutte contre l'illettrisme (L5211-2 et L6121-2 du code du travail) à compter du 1^{er} janvier 2015 sauf concernant les personnes sous main de justice pour les établissements dans lesquels la gestion de la formation professionnelle fait l'objet d'un contrat en cours de délégation à un personne morale tierce : date d'expiration de ce contrat (loi n°2014-288 du 5 mars 2014 art. 21-IX)

Mise en place du **service public régional de la formation professionnelle** se traduisant notamment par la garantie, par la région, d'un accès gratuit aux formations jusqu'au niveau 4 (L6121-2 du code du travail) et par la possibilité d'habilitier une personne privée chargée d'une mission de SIEG relative à l'accompagnement et à l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion (L6121-2-1 du code du travail)

Possibilité pour l'Etat de transférer aux régions qui le demandent la propriété des biens de l'AFPA

Nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et la région en matière d'orientation (L6111-3 du code du travail) : définition par

collectivités territoriales concernées et Pôle emploi, mais également les représentants des organismes de formation professionnelle, en particulier l'AFPA.

Modifications importantes issues de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale :

Possibilité pour l'Etat de transférer aux régions qui le demandent la propriété des biens de l'AFPA

Nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et la région en matière d'orientation (L6111-3 du code du travail) : définition par l'Etat, au niveau national, de la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, coordination par la région des actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation

Nouvelle gouvernance de la formation professionnelle et de l'orientation : au niveau national, fusion du CNFPTLV et du CNE pour donner le CNEFOP (conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle), au niveau régional création du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle

Nouvelle gouvernance de la formation professionnelle et de l'orientation : au niveau national, fusion du CNFPTLV et du CNE pour donner le CNEFOP (conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle), au niveau régional création du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle

l'Etat, au niveau national, de la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, coordination par la région des actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation

Nouvelle gouvernance de la formation professionnelle et de l'orientation : au niveau national, fusion du CNFPTLV et du CNE pour donner le CNEFOP (conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle), au niveau régional création du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle

Interventions dans le domaine économique

<p>Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de SRDEII est élaboré en concertation avec les EPCI à fiscalité propre. Sur le territoire d'une métropole, les orientations applicables sont élaborées et adoptées conjointement par le conseil régional et le conseil de la métropole. A défaut d'accord entre la région et la métropole, cette dernière adopte un document d'orientations stratégiques qui prend en compte le schéma régional. Le schéma régional fait l'objet d'une présentation et d'une discussion en CTAP. <p>Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région, dans le cadre d'une convention. Ils peuvent se voir déléguer par le conseil régional l'octroi de tout ou partie des aides dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT. <p>Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. <p>Aides aux entreprises en difficulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides accordées à des entreprises en difficulté dans le cadre d'une convention passée avec la région. <p>Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L. 1511-7 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les métropoles et la métropole de Lyon sont compétentes pour verser des subventions aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises. Les communes et les autres EPCI à fiscalité propre peuvent aussi verser des subventions à ces organismes mais uniquement dans le cadre d'une convention passée avec la région. <p>Aides professionnels de santé visant à favoriser les soins en zones déficitaires (art. L. 1511-8 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Compétence de plein droit 	<p>Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le schéma régional fait l'objet d'une présentation et d'une discussion en CTAP. <p>Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Par dérogation à l'article L. 1511-2, les départements peuvent, par convention avec la région, participer au financement d'aides accordées en faveur d'activités de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de pêche dans les conditions prévues à l'article L. 3232-1-2 du CGCT. <p>Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les départements peuvent se voir déléguer, par les communes ou les EPCI à fiscalité propre, la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises. <p>Aides aux entreprises en difficulté :</p> <p>Néant</p> <p>Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L. 1511-7 du CGCT) :</p> <p>Néant</p> <p>Aides professionnels de santé visant à favoriser les soins en zones déficitaires (art. L. 1511-8 du CGCT) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité de la définition, sur son territoire, des orientations en matière de développement économique <p>Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)</p> <ul style="list-style-type: none"> Elaboration et adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) <p>Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L/ L. 1511-2 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Compétence exclusive de la région pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. <p>Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> La région peut participer au financement des aides à l'immobilier d'entreprises décidées par les communes ou les EPCI à fiscalité propre, dans le cadre d'une convention. <p>Aides aux entreprises en difficulté (II/ article L. 1511-2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> La région est seule compétente pour décider de l'octroi d'une aide à une entreprise en difficulté. <p>Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L. 1511-7 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> La région est compétente pour verser des subventions aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises. <p>Aides professionnels de santé visant à favoriser les soins en zones déficitaires (art. L. 1511-8 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Compétence de plein droit 	<p>Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)</p> <ul style="list-style-type: none"> Approbation, par arrêté, du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et, le cas échéant, du document d'orientations stratégiques, par le représentant de l'Etat <p>Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant. <p>Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant. <p>Aides aux entreprises en difficulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides. <p>Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L. 1511-7 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant.
---	--	--	--

<p>Aides aux salles de spectacle cinématographique (art. L.2251-4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les communes peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique. <p>Aides au maintien des services en milieu rural (article L. 2251-3 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La commune peut accorder des aides pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural dans les conditions prévues à l'article L. 2251-3) <p>Ingénierie financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Garantie d'emprunt à des personnes de droit privé (L. 2252-1 et s. du CGCT) ■ Participation au capital de sociétés de garantie (art. L. 2253-7) ■ Participation au capital de sociétés de capital investissement, de sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, de SEM ou de SATT (Art. L.4211-1 8°), en complément de la région. Compétence directe possible pour les métropoles et la métropole de Lyon. ■ Souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises possible en complément de la région dans le cadre d'une convention passée avec celle-ci. ■ Une commune peut participer financièrement à la mise en oeuvre du fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, en complément de la région. <p>Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Principe d'interdiction sauf autorisation par décret en Conseil d'Etat (art. L. 2253-1 du CGCT) <p>Rapport annuel (art. L. 1511-1 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les communes et les EPCI à fiscalité propre transmettent à la région, avant le 31 mars, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en oeuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente. <p>Récupération des aides illégales (art. L 1511-1-1) :</p>	<p>■ Compétence de plein droit</p> <p>Aides aux salles de spectacle cinématographique (art. L.3232-4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les départements peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique. <p>Aides au maintien des services en milieu rural (article L. 1111-10 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le département peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement d'opérations d'investissements en faveur d'entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune ou un EPCI à fiscalité propre. ■ Le département peut aussi compléter les aides décidées par une commune en application de l'article L. 2251-3 du CGCT). <p>Aides à l'équipement rural (article L. 3232-1 du CGCT)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes. <p>Ingénierie financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Garantie d'emprunt à des personnes de droit privé (L. 3231-4 et s. du CGCT) : compétence limitée ■ Le département peut participer financièrement à la mise en oeuvre du fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, en complément de la région. <p>Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Principe d'interdiction sauf autorisation par décret en Conseil d'Etat (art. L. 3231-6 du CGCT) <p>Rapport annuel (art. L. 1511-1 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les départements transmettent à la région, avant le 31 mars, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en oeuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente. <p>Récupération des aides illégales (art. L 1511-1-1) :</p>	<p>Aides aux salles de spectacle cinématographique (art. L.4211-1 6°) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les régions peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique. <p>Aides au maintien des services en milieu rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La région peut s'appuyer sur les dispositions de l'article L. 1511-2 pour accorder de telles aides. ■ La région peut aussi compléter les aides décidées par une commune en application de l'article L. 2251-3) <p>Ingénierie financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Garantie d'emprunt à des personnes de droit privé (L. 4253-1et s. du CGCT) ■ Participation au capital de sociétés de garantie (art. L. 4253-3) ■ Participation au capital de sociétés de capital investissement, de sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, de SEM ou de SATT (Art. L.4211-1 8°). ■ Souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises (Art. L.4211-1 9°). ■ Participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers accordés à des entreprises (Art. L.4211-1 10°). ■ Financement ou aide à la mise en oeuvre des fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier (Art. L.4211-1 11°). ■ Versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 37 du règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013(Art. L.4211-1 12°). <p>Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Prise de participation possible dans les conditions prévues à l'article L. 4211-1 8° bis. <p>Rapport annuel (art. L. 1511-1 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La région établit un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en oeuvre au cours de l'année civile précédente sur son territoire par les collectivités territoriales et leurs groupements. ■ Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans la région avant le 31 mai de l'année suivante. <p>Récupération des aides illégales (art. L 1511-1-1) :</p>	<p>Ingénierie financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant. <p>Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Instruction des demandes de dérogation, saisine du Conseil d'Etat, décret. <p>Rapport annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Synthèse de tous les rapports annuels et saisine dans l'application SARI de la Commission européenne avant le 30 juin. <p>Récupération des aides illégales (art. L 1511-1-1) :</p>
--	--	--	---

<ul style="list-style-type: none"> ■ Une commune ou un EPCI ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. ■ Les communes ou les EPCI supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un département ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. ■ Les départements supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Une région ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. ■ Les régions supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si une collectivité n'a pas procédé à la récupération d'une aide illégale, le représentant de l'Etat y procède d'office par tout moyen, après une mise demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification. ■ Les conséquences financières des condamnations sont une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT.
Politique de la ville			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrat de ville ■ Élaboration à l'échelle intercommunale pour les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrat de ville ■ 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrat de ville ■ Participation au financement et au capital des sociétés d'investissement régionales qui ont pour objet la restructuration, l'aménagement et le développement de sites urbains en difficulté. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Financement des programmes de rénovation urbaine par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants. ■ Élaboration des contrats de ville ; sous-préfets politique de la ville.
Urbanisme			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Élaboration du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale. ■ Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'occupation des sols pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. ■ Droit de préemption urbain. ■ Zones d'aménagement différé ■ ZAC (zone d'aménagement concerté). ■ Accord des communes ou EPCI sur la création du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. ■ Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et exercice du droit de préemption dans le périmètre (directement ou via SAFER). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Élaboration en association avec l'État du schéma directeur de la région d'Île-de-France - SDRIF [approbation par l'État]. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pouvoirs spécifiques de modification des SCOT et PLU. ■ Qualification des projets d'intérêt général et liste des opérations d'intérêt national. ■ Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'utilisation du sol (hors PLU et carte communale ou cas spécifiques). ■ Zone d'aménagement concerté (dans les opérations d'intérêt national). ■ Zone d'aménagement différé. ■ Élaboration et approbation des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD). ■ Association à l'élaboration et approbation du schéma directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF). ■ Modification par décret du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (en cas de réduction).
Aménagement rural, planification et aménagement du territoire			
<p>L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. <i>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Schéma régional d'aménagement durable du territoire Élaboration et approbation des chartes intercommunales d'aménagement. 	<p>L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. <i>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Établissement d'un programme d'aide à l'équipement rural. 	<p>Article L. 4221-3 du CGCT : « Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté. Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de ses compétences, à l'aménagement du territoire. Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »</p> <p>L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. <i>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Schéma régional d'aménagement durable du territoire [élaboration]. ■ Approbation du contrat de projet État-région). ■ Élaboration des schémas interrégionaux du littoral et de massif. 	<p>La politique d'aménagement du territoire est déterminée au niveau national par l'État après consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Schéma des services collectifs ◆ CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-REGION

		<ul style="list-style-type: none"> ■ Exercice de tout ou partie des compétences des missions interministérielles d'aménagement ■ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [élaboration]. 	
--	--	--	--

Logement et habitat

<ul style="list-style-type: none"> ■ Participation au financement du logement ■ Définition des priorités en matière d'habitat ■ Programme local de l'habitat ■ Plan départemental de l'habitat ■ Participation aux commissions d'attribution des logements locatifs sociaux ■ Accord collectif intercommunal ■ Autorité de rattachement des offices publics de l'habitat, ■ Signature des conventions d'utilité sociale conclues par les OPH rattachés à une commune ou un EPCI ■ Possibilité de délégation par l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> - du contingent de réservation préfectoral - des aides à la pierre - du droit au logement opposable, des réquisition avec attributaire, de l'hébergement (MGP+ autres métropoles) ainsi que des conventions d'utilités sociales et des agréments d'aliénation de logements aux organismes HLM (métropoles hors MGP) ■ Police des immeubles menaçant ruine, des ERP à usage d'hébergement, des équipements communs des immeubles collectifs. ■ Opération programmée d'amélioration de l'habitat ■ Procédure de carence ; 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participation au financement du logement. ■ Plan départemental de l'habitat ■ Copilotage avec l'État de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ■ Autorité de rattachement des offices publics de l'habitat ■ Signature des conventions d'utilité sociale conclues par les OPH rattachés à un département ■ Gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement ■ Possibilité de délégation par l'État de la compétence d'attribution des aides à la pierre 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participation au financement du logement ■ Pour la collectivité territoriale de Corse : délégation des aides à la pierre en lieu et place des départements 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aides financières au logement ■ Copilotage avec le département de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDALPD ■ Plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile ■ Plan départemental de l'habitat ■ Accord collectif départemental ■ Tutelle de l'ANAH et de l'ANRU ■ Garantie du droit au logement opposable ■ Police des immeubles insalubres ■ Opération programmée d'amélioration de l'habitat ■ Plan de sauvegarde ■ Elaboration et signature des conventions d'utilité sociale avec les organismes HLM
---	--	---	--

Environnement et patrimoine

<p>Espaces naturels :</p> <p>Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel.</p> <p>Institution de zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) [proposition ou accord des communes].</p>	<p>Espaces naturels :</p> <p>Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel</p> <p>Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,</p> <p>plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée</p> <p>Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature</p> <p>Espaces naturels sensibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Espaces agricoles et naturels périurbains 	<p>Espaces naturels :</p> <p>Association à la conduite des inventaires du patrimoine naturel et réalisation d'inventaires locaux.</p> <p>Parcs naturels régionaux. (classement par décret)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Réserves naturelles régionales et réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse. ■ Chef de file « protection de la biodiversité » ■ Elaboration conjointe Etat-région du schéma régional de cohérence écologique 	<p>Espaces naturels :</p> <p>Conception, animation et évaluation des inventaires du patrimoine naturel.</p> <p>Parcs naturels nationaux</p> <p>Parcs naturels marins</p> <p>Classement des parcs naturels régionaux</p> <p>Réserves naturelles nationales.</p> <p>Inscription et classement sur la liste des monuments naturels et des sites.</p> <p>Forêts de protection</p> <p>Arrêtés préfectoraux de protection de biotope</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Protection des espèces protégées ■ Elaboration conjointe Etat-région du schéma régional de cohérence écologique
---	--	--	---

Déchets

<ul style="list-style-type: none"> ■ Collecte et traitement des ordures ménagères. ■ Collecte et traitement des déchets des ménages assurée par les communes ou les EPCI, éventuellement en liaison avec les départements et les régions. ■ Les CC, les CA, les CU, les métropoles, la métropole de Lyon sont compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets. 		<p>Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets. Art L. 541-13 du code de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plans nationaux de prévention et de gestion, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion. ■ Autorisation d'ouverture et d'exploitation des centres de stockage des déchets
--	--	---	---

Eau et assainissement

<ul style="list-style-type: none"> ■ Distribution publique de l'eau potable et élaboration du schéma de distribution d'eau potable (ainsi que la production, le transport et le stockage de l'eau potable, comme missions facultatives) =>Transfert aux EPCI (compétence obligatoire) à compter du 1^{er} janvier 2020 report 2026 pour CC avec minorité de blocage ■ Assainissement : <ul style="list-style-type: none"> - définition du zonage d'assainissement - assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, - assainissement non collectif : mission obligatoire de contrôle des installations autonomes ■ gestion des eaux pluviales : compétence distincte, facultative pour les CC, obligatoire pour les autres EPCI =>Transfert aux EPCI (compétence obligatoire) à compter du 1^{er} janvier 2020 report 2026 pour CC avec minorité de blocage ■ Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations =>Transfert aux EPCI (compétence obligatoire) à compter du 1^{er} janvier 2018 ■ Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. ■ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux communes. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité de participer au financement des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande ■ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux départements. ■ Mise à disposition des communes ou des EPCI d'une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. ■ Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (à l'exception de la compétence GEMAPI) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Création des canaux et ports fluviaux situés sur les voies navigables transférées à la région. Déjà dans la rubrique « port » ■ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux régions. ■ Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (à l'exception de la compétence GEMAPI) 	<p>Police de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Déclaration d'utilité publique dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ■ .
--	--	--	--

Réseaux câblés et télécommunications

<ul style="list-style-type: none"> ✿ Art. L.1425-1 CGCT = Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées ✿ Art. L. 3641-1 et L. 5217-2 CGCT = la compétence L. 1425-1 (établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques) attribuée au titre des compétences obligatoires de la métropole de Lyon et des métropoles de droit commun. ✿ La version adoptée de la loi NOTRe par le Parlement a retiré la compétence numérique de la MGP. ✿ Art. L1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale ✿ Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de de réseaux sur le territoire des collectivités ✿ Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles 	<ul style="list-style-type: none"> ✿ Art. L.1425-1 CGCT = Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées ✿ Art. L1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale ✿ Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de de réseaux sur le territoire des collectivités ✿ Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles 	<ul style="list-style-type: none"> ✿ Art. L.1425-1 CGCT = Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées ✿ Art. L1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale ✿ Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de de réseaux sur le territoire des collectivités ✿ Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles 	<ul style="list-style-type: none"> ✿ Autorisation de l'exploitation des réseaux câblés (CSA). ✿ Autorisation de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de télécommunications (ARCEP).
---	--	--	---

Énergie

<ul style="list-style-type: none"> ■ Art. L.2224-31 CGCT = Autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz ■ Art. L.2224-32 CGCT = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables ■ Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ■ Art. L.2224-37 CGCT = Création d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides ■ Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés ■ Art. L. 3641-1 et L. 5217-2 = les compétences concession de la distribution d'électricité et de gaz, création et gestion de bornes de recharge, contribution à la transition énergétique, ainsi que création et gestion des réseaux et chaleur et de froid sont attribuées au titre des compétences obligatoires de la métropole de Lyon et des métropoles de droit commun. ■ La version de la loi NOTRe adoptée par le Parlement n'a pas retenu l'attribution des compétences électricité, gaz et réseaux de chaleur à la MGP. En revanche, un rôle de mise en cohérence des réseaux lui a été confié (article 17 septdecies). ■ ■ Art. L. 5215-20 = les compétences concession de la distribution d'électricité et de gaz, création et gestion de bornes de recharge, contribution à la transition énergétique, ainsi que création et gestion des réseaux et chaleur et de froid sont attribuées au titre des compétences obligatoires des communautés urbaines. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Art. L.2224-31 CGCT = Autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz si le département exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 ■ Art. 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables ■ Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ■ Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Art. 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables ■ Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ■ Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés ■ Article 3 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiant l'article L. 1119-11 du CGCT : affirmation du rôle de chef de file pour l'exercice des compétences en matière de climat, qualité de l'air et énergie. ■ Article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République = Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires. Il comprend notamment le Schéma Régional Climat-Air-Energie. ■ Article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte = affirmation du rôle de la région dans la mise en œuvre de la transition énergétique. Le contenu du SRCAE est renforcé avec 2 nouveaux volets : le schéma régional biomasse et la programmation pluriannuelle de l'énergie. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Élaboration du schéma de services collectifs de l'énergie. ■ Programmation pluriannuelle des investissements de production. ■ Délivrance des autorisations d'exploiter.
--	--	--	---

Ports, voies d'eau et liaisons maritimes

<ul style="list-style-type: none"> ● Police des ports maritimes communaux. ● Ports de plaisance : création, aménagement, exploitation. ● Ports maritimes de commerce et de pêche qui leur ont été transférés en application de l'article L5314-4 du Code des transports aménagement et exploitation. ● Ports maritimes départementaux de commerce et de pêche transférés au plus tard au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'article 22 de la loi du 7 août 2015. ● Ports intérieurs dont elles sont ou deviennent propriétaires en application de l'article 32 de la loi n°2004-809 du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales : création, aménagement, exploitation. ● Desserte des îles côtières appartenant à la commune. ● Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial et de ports intérieurs et aménagement et exploitation de ce domaine et de ces ports. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial. ● Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux non navigables transférés aux départements. ● Création, aménagement et exploitation des ports maritimes, de commerce et de pêche non transférés (L5314-3 du Code des transports et article 22 de la loi du 7 août 2015). ● Créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance (article L 5314-2 du code des transports) ● Créer, aménager et exploiter les ports intérieurs transférés, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ● Police des ports maritimes départementaux. ● Aides aux travaux d'aménagement concernant les cultures marines. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Création de canaux et de ports fluviaux ; aménagement et exploitation des voies navigables et ports fluviaux transférés. ● Aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de culture marine. ● Création, aménagement, exploitation de ports maritimes de commerce. ● Aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui lui ont été transférés en application de l'article L.5314-1 du code des transports. ● Ports maritimes départementaux de commerce et de pêche transférés au plus tard au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de l'article 22 de la loi du 7 août 2015. ● Expérimentation du transfert de l'aménagement, entretien exploitation des ports d'intérêt national et des ports de commerce et de pêche. ● Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial. ● Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux transférés. ● Organisation de la desserte des îles sauf si l'île appartient à une commune continentale. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Création, aménagement et exploitation des ports autonomes et des ports d'intérêt national. ● Police de la conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et définition des règles de sécurité pour l'ensemble des ports, voies navigables et canaux. ● Grandes voies navigables.
---	--	--	---

Aérodromes

<ul style="list-style-type: none"> ● Compétence de l'État mais toute personne morale de droit public ou privé peut créer un aéroport destiné à la circulation intérieure publique sous réserve d'une convention avec le ministre chargé de l'aviation civile. (art. L6311-2 du code des transports) ● Les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec des transporteurs aériens pour l'aménagement d'un service régulier. ● Propriété, aménagement, entretien et exploitation des aéroports civils d'intérêt régional ou local appartenant à l'Etat et transférés en application de l'article 28 de la loi du 13/08/04 et de l'article 21 de la loi du 7 août 2015 par les collectivités territoriales. Possibilité d'expérimentation 	<ul style="list-style-type: none"> ● Compétence de l'État mais toute personne morale de droit public ou privé peut créer un aéroport destiné à la circulation intérieure publique sous réserve d'une convention avec le ministre chargé de l'aviation civile (art. L6311-2 du code des transports). ● Les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec des transporteurs aériens pour l'aménagement d'un service régulier. ● Propriété, aménagement, entretien et exploitation des aéroports civils d'intérêt régional ou local appartenant à l'Etat et transférés en application de l'article 28 de la loi du 13/08/04 et de l'article 21 de la loi du 7 août 2015 par les collectivités territoriales qui le demandent. Possibilité d'expérimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Propriété, aménagement, entretien et gestion des aéroports civils. ● Création dans les conditions du code de l'aviation civile. ● Propriété, aménagement, entretien et exploitation des aéroports civils d'intérêt régional ou local appartenant à l'Etat et transférés en application de l'article 28 de la loi du 13/08/04 et de l'article 21 de la loi du 7 août 2015 par les collectivités territoriales qui le demandent. Possibilité d'expérimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Aéroports d'intérêt national ou international ● Aéroports nécessaires aux missions de l'État (art. L6311-1 du code des transports).
Transports scolaires			
<ul style="list-style-type: none"> ● Financement, organisation et fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur des périmètres de transports urbains existants au 1^{er} septembre 1984 (art. L3111-7 du code des transports) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Financement, organisation et fonctionnement des transports scolaires hors des périmètres de transports urbains. (art. L3111-7 du code des transports) jusqu'à la date du 31 août 2017. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Financement, organisation et fonctionnement des transports scolaires hors des périmètres de transports urbains. (art. L3111-7 du code des transports) à compter du 1^{er} septembre 2017. 	
Transports publics			
<ul style="list-style-type: none"> ● Autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour l'organisation des transports urbains de personnes hors RIF et des transports non urbains sur leur territoire : organisation des transports publics et des services de covoiturage, autopartage, service public de location de bicyclettes, transport de marchandises et logistique urbaine. ● Élaboration du plan de déplacements urbains. ● Instauration du versement transport ● Transfert sur demande par l'Etat ou ses établissements publics des lignes capillaires fret à un EPCI qui en fait la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Organisation du transport spécial à l'attention des élèves handicapés. ● Organisation des transports routiers non urbains de personnes jusqu'à la date du 31 décembre 2016. ● Construction, aménagement et exploitation de gares publiques routières de voyageurs jusqu'au 31 décembre 2016. Transfert de la compétence aux régions (à partir du 1^{er} janvier 2017) conformément à l'article 15 de la loi NOTRe 	<ul style="list-style-type: none"> ● Organisation des transports ferroviaires régionaux [lignes inscrites au plan régional : conventions avec la SNCF]. ● Transport ferré ou guidé non urbain d'intérêt local ● Transfert sur demande par l'Etat ou ses établissements publics des lignes capillaires fret à une région qui en fait la demande. ● Organisation des transports routiers non urbains de personnes à compter du 1^{er} janvier 2017 (L3111-1 du code des transports). ● Construction, aménagement et exploitation de gares publiques routières de voyageurs relevant du département à partir du 1^{er} janvier 2017 conformément à l'article 15 de la loi NOTRe ● Élaboration du plan régional (services réguliers non urbains d'intérêt régional). ● Organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France à travers le STIF ● Élaboration du schéma régional de l'intermodalité (SRI) et du schéma régional des infrastructures de transports (SRIT) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Définition de la réglementation sociale et des règles de sécurité et de contrôle technique. Contrôle de leur application. ● Élaboration du schéma multimodal de services collectifs de transport de voyageurs et du schéma multimodal de services collectifs de transports de marchandises. ● Organisation des transports par le syndicat des transports de l'Ile-de-France
<p>Voies communales.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Qualification des routes express. ■ Chemins ruraux 	<p>Voirie départementale</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Qualification des routes express. ● Plan départemental des itinéraires de promenades et des randonnées pédestres et motorisées 	<p>Élaboration des schémas régionaux des infrastructures et des transports définissant notamment les priorités d'actions en ce qui concerne les infrastructures routières.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Identification des voies et axes routiers qui constituent des itinéraires d'intérêt régional dans le SRADDET, possibilité de financer ces voies et axes. 	<p>Voirie nationale.</p> <p>Autoroutes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Qualification des routes express ■ Qualification des routes à grande circulation

Funéraire

Maire :

- En tant qu'officier d'état civil : dresse l'acte de décès et autorise la fermeture du cercueil
- Assure la police des funérailles et des cimetières :
 - autorise les inhumations et les crémations
 - autorise le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres
 - autorise les exhumations à la demande du plus proche parent
 - autorise la crémation des restes des corps exhumés à la demande du plus proche parent
 - autorise les inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires
 - autorise le retrait d'une urne d'une concession d'un site cinéraire
 - autorise le dépôt temporaire du corps
 - pourvoit d'urgence à ce que toute personne défunte soit ensevelie et inhumée sans distinction de culte ni de croyance
 - assure l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées dans la commune
 - peut autoriser la construction dans l'enceinte de l'hôpital de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement à titre d'hommage public
 - autorise la construction, restauration ou extension des bâtiments à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes

Préfet :

- délivre l'habilitation aux opérateurs funéraires situés dans son département
- autorise la création et l'extension des chambres funéraires et des crématoriums
- à titre dérogatoire, autorise la création, l'agrandissement ou la translation de cimetière situés dans les communes urbaines, à l'intérieur des périmètres d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations
- délivre l'autorisation d'inhumation en terrain privé (qui déroge à la règle de l'inhumation dans le cimetière communal)
- délivre les dérogations aux délais prévus (24h à 6 jours) pour l'inhumation et la crémation
- autorise le transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer
- intervient également lorsque la protection de la santé publique l'exige et peut prescrire la mise en cercueil hermétique si les conditions le requièrent
- en cas de maladie suspecte et lorsque la protection de la santé publique exige la vérification de l'agent causal, peut prescrire toutes les constatations et prélèvements nécessaires à la découverte de la cause du décès, sur avis conforme de deux médecins